Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des Politiques Économique et Internationale **Sous-Direction des soutiens directs et des cultures et produits végétaux** **Bureau** des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP **Suivi par :** Pascal Sartre **Tél. :** 01 49 55 80 56 **Fax :** 01 49 55 45 90 **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SDCPV/C2006-4005** **Date: 07 février 2006**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes: 2

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
à
Monsieur le Directeur de l'ONIPPAM

Objet : aide de l'ONIPPAM en faveur des exploitations touchées par la crise de l'huile essentielle de lavande clonale.

Avertissements : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ONIPPAM
BP 8 – 04130 VOLX
Tél. : 04.92.79.34.46
Fax : 04.92.79.33.22
onippam@onippam.fr

Résumé : la présente circulaire a pour objectif de préciser les modalités du soutien, par l'Office National Interprofessionnel des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (ONIPPAM), aux producteurs d'huile essentielle de lavande clonale ayant des difficultés financières consécutives à la crise actuelle.

MOTS-CLES : LAVANDE CLONALE, EXPLOITATIONS EN DIFFICULTE.

Destinataires	
Pour exécution :	**Pour information :**
M. le Directeur de l'ONIPPAM	Préfets de régions : PACA, Rhône-Alpes DRAF : PACA, Rhône-Alpes Préfets des départements 04, 05, 07,26, 84 DDAF : 04, 05, 07,26, 84

I/ Objectif du dispositif

Suite à un effondrement des cours, le secteur de l'huile essentielle de lavande clonale est aujourd'hui en crise.

L'aide apportée par l'ONIPPAM a pour but essentiel de soulager la trésorerie des exploitations les plus touchées.

Elle doit être ciblée en faveur des exploitations ayant le plus de difficultés et modulée. Un comité de gestion examinera les situations de chacun des demandeurs. Une priorité sera donnée aux jeunes agriculteurs (moins de 40 ans et installés depuis moins de 5 ans).

II/ Nature de l'aide

L'aide doit être conforme au règlement CE 69/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

De plus, l'aide doit être attribuée dans les limites suivantes :

- d'un budget prévisionnel d'un montant de 100 000 €,
- d'un montant maximal de 2 000 € par bénéficiaire. Toutefois, des dérogations à ce plafond pourront être octroyées mais en tout état de cause dans la limite d'un plafond de 5 000 € par bénéficiaire. Dans le cas des GAEC, ces plafonds sont applicables pour chaque associé dans la limite de 3.

L'aide est unique et modulable en fonction de l'avis du comité de gestion. Elle ne doit concerner que les exploitations :

- qui ont de réelles difficultés financières suite à la crise actuelle,
- dont le retour à la viabilité est certain.

III/ Les bénéficiaires

Les producteurs doivent :

- être agriculteur à titre principal (affiliation à l'AMEXA),

- être producteur spécialisé en production d'huile essentielle de lavande clonale, c'est à dire :

  - avoir au moins 10 hectares de lavande clonale déclarés au Comité Interprofessionnel des Huiles Essentielles Françaises (CIHEF) en 2005,

  ou

  - avoir réalisé en 2004 au moins 20 % du chiffre d'affaires de l'exploitation dans cette production.

- adhérer ou s'engager à adhérer, dans l'année, à un organisme membre de l'organisation économique (CEPPARM) dont la liste figure à l'annexe 2 de la circulaire,

- justifier de difficultés financières. Pour cela, la valeur HT de la production 2005 d'huile essentielle de lavande clonale doit être largement inférieure aux ventes réalisées au cours de l'année 2004.

  Pour les producteurs adhérents à une organisation de producteurs, les valeurs de production et de vente 2004 et 2005 doivent correspondre à celles déclarées à l'organisation de producteurs ; de plus la demande d'aide devra être visée par le président de celle-ci.

  Pour les autres producteurs, la production 2005 sera plafonnée à 30 kg/ha et ils devront fournir copie des factures correspondant aux ventes de lavande clonale réalisées en 2004 et en 2005.

IV/ Procédure

Le formulaire de demande de l'aide est annexé à la circulaire, il doit être transmis par les producteurs à l'ONIPPAM avant le 1er mars 2006.

L'ONIPPAM en assure l'instruction.

Ils sont ensuite examinés par le comité de gestion du dispositif.

Ce comité rend un avis :

- sur les difficultés réelles de l'exploitation, appréciées notamment en fonction du préjudice subi suite aux crises actuelles par rapport au chiffre d'affaires de l'exploitation, de sa spécialisation,

- sur le retour à la viabilité des exploitations en fonction des caractéristiques décrites dans le formulaire de demande.

Il propose également le montant de l'aide attribuée par l'ONIPPAM à chacun des bénéficiaires dans la limite des plafonds précisés dans le § II. Il accordera une priorité aux jeunes agriculteurs.

Ce comité est constitué de l'ONIPPAM, des DDAF des principales zones de productions (04, 05, 26, 84), des conseils généraux de ces mêmes zones, des représentants du CEPPARM et organisations des producteurs, du CIHEF, des représentants des producteurs.

Son secrétariat est assuré par l'ONIPPAM.

La liste des bénéficiaires sélectionnés par les comités de gestion ainsi que le montant de l'aide proposé sont communiqués aux CDOA concernées pour avis.

V/ Information aux producteurs

L'ONIPPAM informera d'une part les organisations de producteurs de ce dispositif et d'autre part adressera un communiqué pour la presse des départements suivants : 04, 05, 07, 26, 84.

VI/ Paiements et contrôles

Les paiements seront effectués directement par l'ONIPPAM, dès la réception de l'avis des CDOA.

10 % des demandes aidées seront contrôlées par l'ONIPPAM. Ces contrôles porteront sur l'exactitude des renseignements fournis. En cas de déclaration non conforme par le bénéficiaire qui a pu amener les comités de gestion à le déclarer éligible ou encore à l'influencer sur le montant attribué, l'aide pourra être annulée et son remboursement pourra être exigé.

VII/ Respect du plafond d'aide autorisé par le règlement CE 69/2001

Ces aides doivent respectées le plafond imposé, soit 100 000 € pour toute aide reçue dans le cadre de ce règlement pendant une période de 3 ans. La vérification du respect de ces plafonds est imposée aux autorités compétentes.

Pour cela, les bénéficiaires devront indiquer dans les formulaires de demande s'ils ont déjà reçu des aides au titre du règlement CE 69/2001 pour toute ou partie de leur activité (exemple : aide en faveur de la lavande A.O.C. ou aide ONIPPAM en faveur des producteurs d'huile essentielle de lavande ou de lavandin). Sur simple demande, l'ONIPPAM communiquera aux producteurs le montant des aides octroyées par l'office dans le cadre du règlement 69/2001 au cours des 3 dernières années.

Les DDAF concernées seront destinataires des copies des formulaires de demande.

L'ONIPPAM conservera pendant 10 ans ces informations.

Le Sous-Directeur des soutiens directs
et des cultures et produits végétaux

Eric GIRY

ANNEXE 1

Formulaire de demande de l'aide ONIPPAM en faveur des producteurs d'huile essentielle de lavande clonale touchés par la crise 2005/2006

A - Identification

Exploitation individuelle	Exploitation en Société
Nom : …… Prénom :…….. Date de naissance : ……..……... Adresse : …… …… N° SIRET…… Tél. : ……. Agriculteur à titre principal (1) : ❑oui ❑ non Année d'installation : …….	Dénomination : ……... Adresse : ……. N° SIRET…….. Tél. : …… **Associé 1** Nom : …….. Prénom :…… Date de naissance : ……..……. Agriculteur à titre principal (1) : ❑oui ❑ non Année d'installation : …… **Associé 2** Nom : …….. Prénom :…… Date de naissance : ……..……. Agriculteur à titre principal (1) : ❑oui ❑ non Année d'installation : …… **Associé 3** Nom : …….. Prénom :…… Date de naissance : ……..……. Agriculteur à titre principal (1) : ❑oui ❑ non Année d'installation : ……

B - Description de l'exploitation (situation au 30 avril 2005)

SAU total de l'exploitation : ……..…ha
Surface en lavandin : …….ha Surface en lavande de population : …….ha
Surface en lavande clonale: …….……ha

Régime fiscal :

Réel (1) : ❑oui ❑ non Forfait (1) : ❑oui ❑ non

TVA (1) : ❑oui ❑ non

Tenue de comptabilité (1) : ❑oui ❑ non

Chiffre d'affaires HT total de l'exploitation 2004 (déclaration TVA ventes et primes) : ……. €

Adhérent à la coopérative (précisez):……

(1) Cochez la case correspondante

C - Production d'huile essentielle de lavande clonale

	Surface en production (ha)	Récolte totale (kg)	Production commercialisée (kg)	Vente HT (€)
Année 2004				
Année 2005				

- Je demande à bénéficier des aides de l'ONIPPAM en faveur des exploitations touchées par la crise sur l'huile essentielle de lavande clonale dans le respect des conditions précisées dans la circulaire.

- Je suis informé que cette aide est versée dans le cadre du règlement CE 69/2001et qu'à ce titre :

  je n'ai reçu aucune aide j'ai reçu une aide d'un montant de : …… €

  (rayez la mention inutile ou complétez)

- J'atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements fournis et j'accepte leur contrôle par l'ONIPPAM.

- Je joins un RIB, ainsi que mon dernier avis d'imposition.

- Je joins la dernière attestation d'affiliation AMEXA.

- Si je ne suis pas adhérent d'une organisation de producteurs, je joins mes factures de vente d'huile essentielle de lavande clonale réalisées en 2004 et en 2005 et m'engage à adhérer à une organisation membre du C.E .P.P.A.R.M..

Fait à ……, le……..

Signature du (des) demandeur(s)

Visa du Président de l'OP

Formulaire à renvoyer <u>avant le 1er mars 2006</u> à :
ONIPPAM - BP 8 - 04130 VOLX

ANNEXE 2

Liste des organisations membres du CEPPARM section lavande - lavandin

- Société Coopérative Agricole Lavande des Alpes
- Société Coopérative Agricole France Lavande
- Société Coopérative Agricole Plantes à Parfum de Provence
- Société Coopérative Agricole Parfums Provence Ventoux
- Société Coopérative Agricole Distillerie de l'Enclave des Papes
- Société Coopérative Agricole Plantes Aromatiques du Diois
- SICA Bioplantes
- Association des Producteurs d'Huile Essentielle de Haute Provence (APHEHP)
- Fédération nationale des producteurs de lavande et lavandin et organismes affiliés
- Syndicat des Producteurs de Lavande et de Plantes à Parfum des Alpes de Haute-Provence
- Syndicat des Producteurs de Lavande et de Plantes à Parfum de la Drôme et de l'Ardèche